Les limitations et libres utilisations du droit d'auteur

Par Oumar SANON, juriste

Les limitations aux attributs patrimoniaux des droits conférés aux auteurs, et les libres utilisations ne sont pas de sources uniformes. Si les limitations sont parfois destinées à limiter les abus et à équilibrer l'application des dispositions du droit d'auteur dans un souci d'équité en amputant une partie des prérogatives très exorbitantes des auteurs sur leurs créations littéraires et artistiques (a), les libres utilisations ont plutôt pour objectifs de faciliter l'accessibilité des œuvres à des couches sociales jugées le plus souvent vulnérables (b)

Les limitations à l'exercice du droit d'auteur

Elles sont décrites aux articles 21et suivants de la loi burkinabè du 22 décembre 1999. Elles concernent après la divulgation de l'œuvre, les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille, les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, exceptées les copies des œuvres d'art et d'architecture. Elles ont également trait à la reproduction en totalité ou en partie des bases de données, la reproduction des programmes d'ordinateur, l'importation à des fins personnelle d'un exemplaire de l'œuvre. Enfin, les limitations sont aussi relatives à la parodie, au pastiche et à la caricature au regard des lois du genre, mais également aux analyses et courtes citations, aux revues de presse, et aux utilisations d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement etc. L'exercice du droit d'auteur emporte celui des droits voisins. Aussi, les limitations à l'exercice de ce droit sont compensées d'une part, par les rémunérations équitables en ce qui concerne les droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et d'autre part, par la rémunération pour copie privée destinée à compenser le manque à gagner subi par les auteurs et les artistes interprètes et exécutants.

Au titre des limitations à l'exercice du droit d'auteur, on retiendra qu'elles concernent de façon générale, toutes les catégories d'œuvres y comprises les œuvres littéraires. Seules les copies des œuvres d'art et d'architecture en sont exclues. La loi Tchadienne du 16 avril 2003[1], à l'instar des dispositions voisines à celles du Burkina Faso, exclut cependant, du champ d'application de la contrepartie compensant le manque à gagner dû aux limitations, les œuvres littéraires. En effet, si les œuvres musicales et cinématographiques bénéficient de compensation du législateur à travers la rémunération pour copie privée, force est de reconnaitre que la compensation de la copie privée des œuvres littéraires n'a nulle part été mentionnée dans notre loi. Ce qui laisse penser que la contrepartie aux limitations des droits d'exploitation des auteurs d'œuvres littéraires, par l'exercice de la reproduction par reprographie serait plutôt, une compensation issue d'une construction prétorienne que d'une disposition législative. Mais, l'art. L311-1[2] du CPI le mentionne comme une obligation légale au profit des éditeurs et auteurs des œuvres fixées sur tout autre support y compris bien sûr, les supports graphiques et même numériques.

Une évolution notable est cependant à relever au sein de la loi Malgache du 18 septembre 1995[3], qui, contrairement à la loi Burkinabè, reconnait la reproduction par reprographie qui s'attache aux œuvres littéraires. En l'espèce, son article 42 al2 cite au titre des exceptions à l'application de l'al1 de cette même disposition : « la reproduction reprographique des beaux-arts à tirage limité, de la présentation graphique d'œuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois. » D'où l'existence d'une base législative à propos du droit de reproduction par reprographie confirmé à l'article 118 de la même loi, que certains bureaux de gestion collective comme le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA), appliquent sur le fondement des textes réglementaires. Cet article 118 dispose que « Les rémunérations pour copie privée et pour reprographie sont, dans les conditions ci-après définies, évaluées selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 63. »[4]

Quant à la loi Congolaise, elle ne mentionne pas au titre des limitations, l'usage privé, de façon claire et précise à l'instar du législateur Burkinabè. Les représentations au sein du cercle de famille n'apparaissent nulle part, même si elles font cas, de manière peu transparente, de l'usage personnel et privé. Ce qui laisse entrevoir que les limitations relatives à l'usage privé ne sont pas si déterminantes d'où, le silence de ce législateur sur la question de la rémunération pour copie privée.

Les libres utilisations du droit d'auteur

Elles sont relatives aux droits de l'artiste interprète ou exécutant et sont énoncées aux articles 80 et 81 de la loi burkinabè du 22 décembre 1999[5]. Ce sont :

- les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise ;

- les comptes rendus d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission ;

- l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ;

- les citations sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;

- toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente loi.

A l'instar des limitations aux droits des auteurs, les libres utilisations, occasionnent également une perte financière pour les auteurs et les artistes interprètes, à telle enseigne que le législateur a été obligé de créer une compensation à travers d'une part, une rémunération dite équitable au profit des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et d'autre part, une rémunération pour copie privée pour les artistes interprètes mais également, pour les auteurs. La plupart des législations africaines ont reconnu et consacré cette donnée sauf la loi Togolaise[6] qui n'en fait pas cas.

Une étrange disposition se trouve cependant, dans la loi Malgache du 18 septembre 1995[7] qui admet en son article 43 ali2, au titre des libres utilisations au droit d'auteur, « les représentations lors de cérémonies officielles ou religieuses dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies. » Comment, la nature d'une cérémonie peut-elle influer sur le paiement des droits d'auteur dès lors, qu'au cours de celle-ci, des œuvres de créations ont fait l'objet d'exploitation ? Le paiement du droit d'auteur est-il indexé à la nature d'une cérémonie ou, à la réalisation de la cérémonie avec exécution des œuvres protégées à l'appui ?

Lorsque, les exploitations sous forme de représentation d'une œuvre dépassent le cadre du cercle de famille, et touchent aux cérémonies officielles dites, culturelles ou religieuses, la majeure partie des dispositions africaines, admettent inconsciemment les

atteintes à l'exercice exclusif du droit des auteurs. Or, les cérémonies officielles n'ont aucun caractère privé et ne peuvent nullement bénéficier de limitations aux droits exclusifs des auteurs ni de leurs libres utilisations.

La diversité des textes pourrait certes, répondre de la richesse culturelle du continent mais, elle traduit malheureusement l'absence de concertation entre nos différents législateurs, pour mieux endiguer les disparités qui les jalonnent occasionnant parfois des incohérences.

Le dernier alinéa de cette disposition, assimile aux libres utilisations, toutes autres utilisations constituant des exceptions à la protection des droits d'auteur. Une ouverture plutôt étrange car, son appréciation par le juge pourrait être des plus difficiles parce que d'une part, les exceptions à l'exercice du droit d'auteur sont parfois bien circonscrites et d'autre part, l'article 29 de la loi française du 3 juillet 1985[8] ne fait nulle part allusion à une telle disposition.

Au-delà de la définition du droit d'auteur à travers ses attributs tant moraux que patrimoniaux, et de l'exercice de ses prérogatives limitées dans leur exclusivité, une question non moins importante relative à l'autorat de l'œuvre et non à la titularité des droits, se pose fréquemment.

Qui serait en réalité l'auteur d'une œuvre ?

Notes

1. Cf. loi tchadienne n°05 /PR/2003 du 16 avril 2003, portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et des expressions du folklore
2. Art. L311-1 du CPI : « Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée à partir d'une source licite, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique. »
3. Cf. art. 42-al1 - loi malgache n° 94-036 portant sur la propriété littéraire et artistique du 18 Septembre 1995.
4. Cf. art. 118 - loi malgache n° 94-036 portant sur la propriété littéraire et artistique du 18 Septembre 1995.
5. Cf. Article 80 et 81- loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique –www.bbda.bf
6. Cf. loi n°91-12 portant protection du droit d'auteur du folklore et des droits voisins en République du Togo
7. Cf. art 43 ali1 – loi malgache n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique-
8. Cf. art 29 Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.